

12.1 LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2025, 58 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Cette part augmente de 15 points par rapport à 2020. Cette hausse s'explique par la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice (LPJ), qui entraîne l'aménagement *ab initio* automatique s'agissant des peines entre 1 mois et 6 mois ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement porté à 1 an. En 2025, le taux de mise à exécution à cinq ans est stable, à 90 % : parmi les peines devenues exécutoires en 2020, 9 sur 10 ont été mises à exécution dans les 5 ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 87 % en comparution immédiate (35 % des peines d'emprisonnement ferme), à 69 % après une instruction (6,6 % des peines d'emprisonnement ferme), à 53 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 25 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 20 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 23 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 83 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Les peines de 12 mois et moins (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peines : ce taux varie de 45 % pour les peines de 6 mois ou moins (52 % des peines d'emprisonnement ferme) à 91 % pour celles de plus de 24 mois (4,6 %).

Les écarts sont beaucoup moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 88 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 68 % en présence du condamné contre 5,0 % en son absence, celui à cinq ans étant respectivement de 95 % et de 75 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (représentant 50 % de ces peines) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (65 %, contre 51 % hors récidive légale) ou à 5 ans (94 %, contre 88 %).

En 2025, 24 % des condamnés à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (53 % des peines aménageables), sont incarcérés à l'audience, 41 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. La moitié des courtes peines et près de trois peines de plus de 6 mois sur cinq font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

49 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (723-15 CPP), contre 42 % des peines de plus de 6 mois aménageables. 0,8 % des condamnés à une courte peine a déjà exécuté la partie ferme de sa peine au jugement (1,2 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris assignation à résidence avec surveillance électronique - ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire.

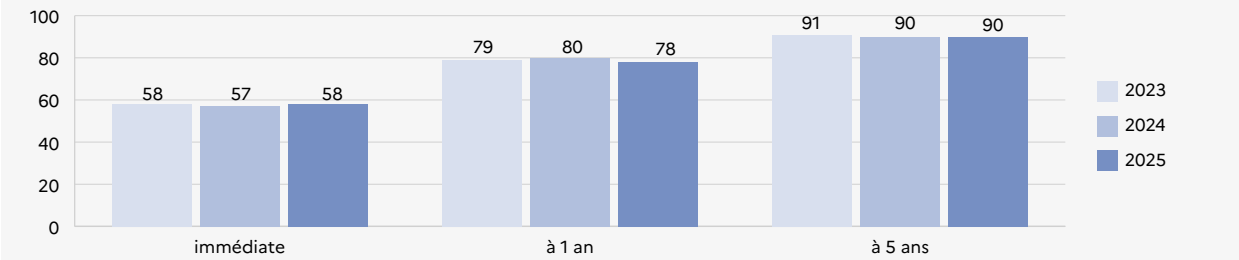
Champ : France, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

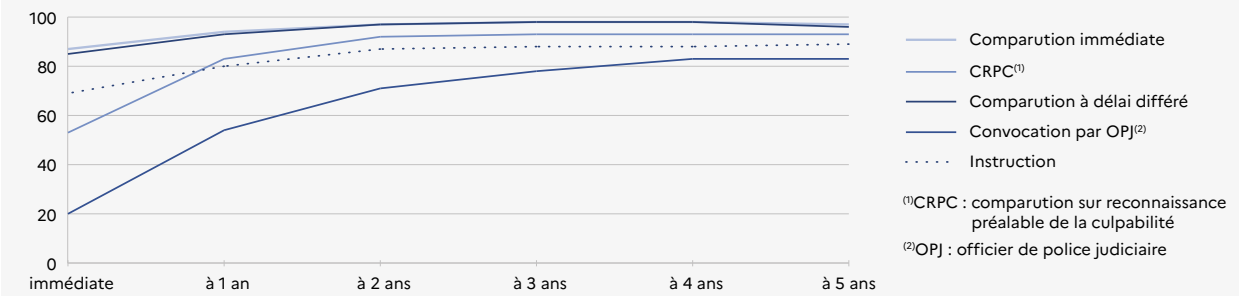
unité : %



Lecture : en 2025, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 58 % au moment du jugement et de 78 % à un an.

2. Taux de mise à exécution en 2025 par mode de comparution

unité : %

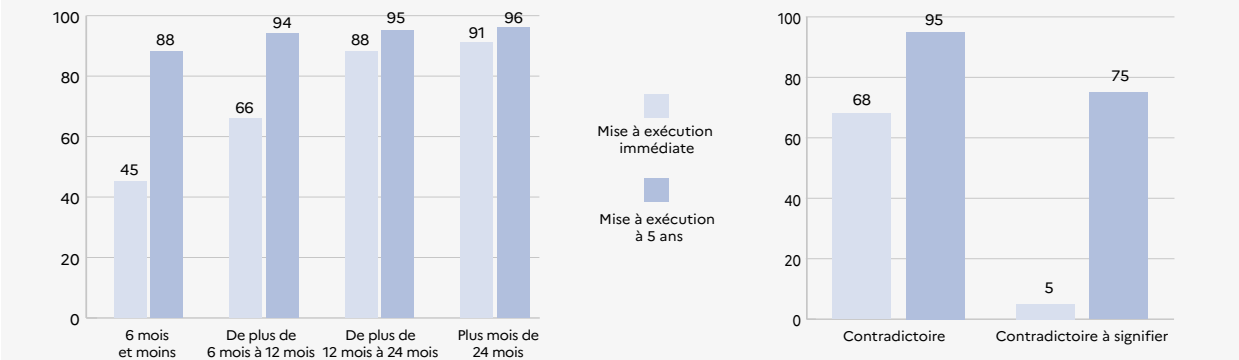


3. Taux de mise à exécution en 2025

unité : %

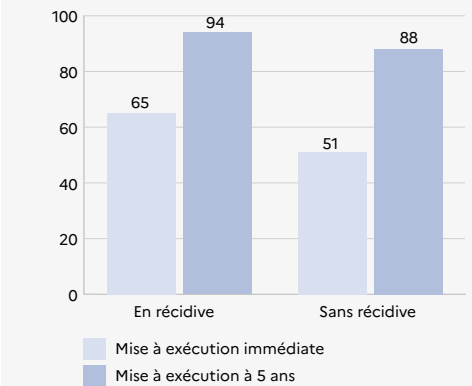
3a. Selon le quantum de peine

3b. Selon le type de jugement



4. Taux de mise à exécution en 2025 selon la récidive légale

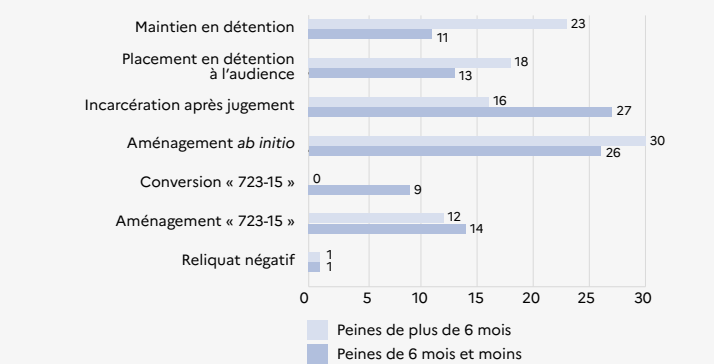
unité : %



Lecture : en 2025, 65 % des peines d'emprisonnement liées à des délits commis en récidive légale sont mises à exécution immédiatement.

5. Mode de mise à exécution en 2025 des peines aménageables selon leur quantum

unité : %



Lecture : en 2025, 14 % des peines d'emprisonnement d'un quantum ferme inférieur à 6 mois et 12 % des peines de plus de 6 mois sont aménagées en « 723-15 ».